

## A R R Ê T E

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.208 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 14 novembre 1974 par le conseil municipal de LURY SUR ARNON,
- VU la délibération du 9 décembre 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département du CHER ;

## A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du CHER l'ensemble formé sur la commune de LURY-sur-ARNON par le vieux village et délimité comme suit :

- depuis la rue du presbytère
- la rue du Chambord
- la limite des sections AH/AP
- la limite des sections AN/AR

- la limite Est et Nord de la parcelle n° 189 non comprise dans le site
- la limite Ouest de la parcelle n° 190
- la rue (non nommée) depuis l'angle nord ouest de la parcelle N°190 à l'angle Nord de la parcelle n° 142
- la limite Nord Est de la parcelle n° 142
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 145
- la traversée de la rue du presbytère
- la rue du presbytère jusqu'à la rue du Chambord (point de départ) et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AH du cadastre : n°s 142 à 145 inclus ;  
149 à 159 inclus ; 161 à 188 inclus ; 190 ; 191 ; 243, 244, 303 et 304.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CHEK et au Maire de la commune de LURY sur ARNON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

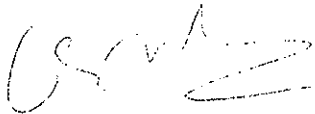
Fait à PARIS, le 28 août 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Signé : Gilbert SIMON